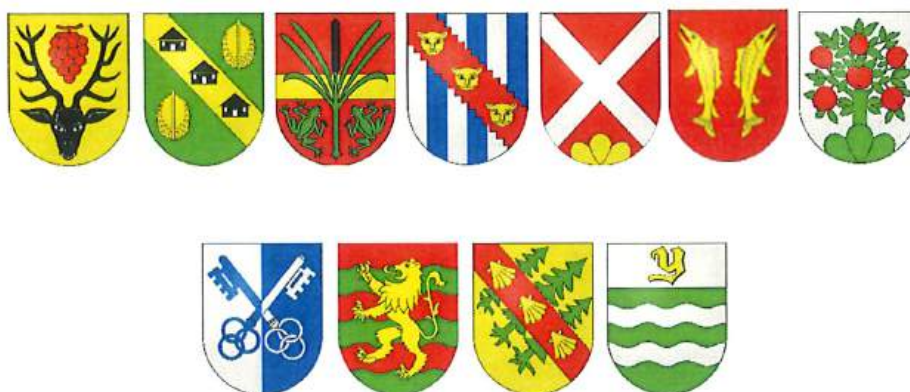




Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique



Chamblon – Cheseaux-Noréaz – Ependes – Method – Montcherand – Orbe
Pomy – Suchy – Suscévaz – Treycovagnes – Yverdon-les-Bains

PREAMBULE

Dans le cadre du protocole d'accord en matière d'organisation policière, signé entre les instances cantonales et les associations faîtières communales, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes Vaudoises (AdcV), Yverdon-les-Bains et onze communes limitrophes décident d'instaurer un partenariat en matière de sécurité publique, en constituant une association intercommunale.

L'ensemble des dispositions du présent statut est subordonné au droit supérieur qui régit l'organisation policière cantonale.

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRE, BUT

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination de Police Nord Vaudois¹ il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Art. 2 : Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 : Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe I.

Art. 5 : But

L'association a pour buts :

- a. d'assurer les missions générales de police telles que définies par la loi sur l'organisation de la police vaudoise.
- b. d'identifier les besoins sécuritaires dans le respect des dispositions légales y relatif ;
- c. de définir la structure et les moyens nécessaires afin d'assurer les missions générales de police, selon les obligations et prérogatives définies par la loi sur les communes, par la loi cantonale et les lois spéciales ;
- d. de retenir les orientations générales à observer en matière de prévention, d'actions de proximité et de répression des contraventions, crimes et délits dans le périmètre territorial des communes membres ;
- e. de veiller à la mise en œuvre des moyens et au respect des orientations fixées.

¹ L'appellation exacte n'est à ce stade pas arrêtée définitivement

Art. 6 : Buts optionnels

L'Association peut accomplir des tâches optionnelles définies par une annexe aux présents statuts et en faisant partie intégrale.²

Art. 7 : Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, au plus tôt en décembre 2022. Les communes quittant l'association restent débitrices de frais tels que prévus par l'article 34 des présents statuts facturés pour les opérations effectuées par l'association jusqu'à la date de sortie effective de dites communes.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- le Conseil intercommunal
- le Comité de direction
- la Commission de gestion.

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Chaque délégué dispose de droit de deux voix. En outre, chaque délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Art. 10 : Désignation et durée du mandat

Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Conseil communal ou général parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par le Conseil communal ou général.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant;

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'organe délibérant, respectivement de l'exécutif communal, perd cette qualité ou est nommé au Comité de direction.

² La compétence de l'association pourra en particulier être élargie pour les prestations délivrées par les assistants de police et pour celles délivrées dans le cadre de la police administrative et du commerce

Art. 11 : Organisation

Le Conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son Président, son Vice-Président et son Secrétaire. Le Président du Conseil intercommunal est issu en priorité d'une commune ne dépassant pas les 2'000 habitants.

Le Président du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le Président du Comité de direction.

Il élit les membres du Comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son Président.

La durée du mandat du Président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

Art. 12 : Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile, lorsque le Comité de direction ou un cinquième des membres du Conseil intercommunal en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Cette dernière peut parvenir par adressage électronique.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Art. 13 : Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14 : Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre de voix représentées.

Art. 15 : Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.

Art. 16 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 17 : Attributions

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le Conseil intercommunal :

1. Elit son Président, son Vice-Président et son Secrétaire ;
2. Elit les membres du Comité de direction, ainsi que son Président ;
3. Elit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
4. Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
7. Décide de l'admission de nouvelles communes ;
8. Adopte tout règlement, en particulier le règlement général de Police, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
9. Adopte, sur proposition du Comité de direction, les organigrammes fonctionnels et opérationnels pour la mise en œuvre des tâches de police déléguées à la Police du Nord Vaudois, rattachée organiquement à la Ville d'Yverdon-les-Bains.
10. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Art. 18 : Composition

Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre.

Le Comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa charge d'élu communal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 19 : Organisation

La présidence du Comité est assurée par le représentant de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Le Comité de direction nomme un Vice-Président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors Conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Art. 20 : Séances

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de deux autres membres au moins.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 21 : Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 22 : Bureau

Le Comité désigne en son sein un bureau exécutif composé de trois membres, représentant les deux plus grandes communes de l'association ainsi qu'un membre représentant les autres communes. Celui-ci se réunit autant de fois que nécessaire. Il entend le commandement opérationnel sur les affaires courantes et lui transmet les demandes du Comité.

Art. 23 : Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du Secrétaire ou de leurs suppléants.

Art. 24 : Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- c. Garantir la bonne application du règlement de Police ;
- d. Superviser la délégation de compétences faite à la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
- e. Délivrer les préavis pour l'engagement du personnel, sur proposition du Commandement opérationnel;
- f. Assurer la coordination avec les instances cantonales ;
- g. Exercer les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité de par la loi ou les statuts.

Art. 25 : Délégation de compétences

L'association délègue à la Ville d'Yverdon-les-Bains, par décision du Conseil intercommunal et sur préavis du Comité de direction les compétences suivantes :

- a. la liste et la définition des missions de sécurité assumées au titre des dispositions légales y relatives;
- b. les standards d'intervention ;
- c. les effectifs nécessaires pour assumer les tâches confiées ;
- d. l'établissement d'un organigramme opérationnel ;
- e. l'établissement d'un organigramme fonctionnel ;
- f. les actions et interventions relatives aux missions de sécurité telles qu'établies en vertu de la lettre a) du présent article et les responsabilités légales qui s'y rattachent ;
- g. une expertise professionnelle lors de la poursuite et de la répression des amendes de compétence municipale en application de la loi sur les contraventions³.

COMMISSION DE GESTION

Art. 26 : Composition

La Commission de gestion est composée de cinq membres et de deux commissaires suppléants.

Elle est nommée par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES

Art. 27 : Règlements communaux

Abrogé.

Art. 28 : Obligations générales

Les communes associées s'engagent à fournir à la Police Nord vaudois l'ensemble des données et informations permettant à cette dernière d'accomplir sa mission ; sont réservées les dispositions de la Loi sur la protection des données personnelles.

Art. 29 : Moyens - Inventaire

Un inventaire de l'ensemble des moyens matériels et logistiques à disposition dans les communes membres est dressé au moment de la signature des statuts de l'association.

³ Loi sur les contraventions (LContr) du 19 mai 2009

Art. 30 : Locaux et installations

Les communes associées mettent à disposition les locaux dévolus aux missions de prévention et de sécurité, tels qu'existants au moment de l'adhésion à l'association et en assumant les charges d'exploitation et d'entretien. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à la commune boursière.

Cas échéant, pour les communes actuellement dépourvues de locaux ad hoc, les besoins éventuels sont définis et un local est mis à disposition.

Art. 31 : Matériel et équipements

Le matériel, les équipements et véhicules appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, et nécessaire aux activités futures, sont mis à la disposition du délégataire.

Les développements informatiques nécessaires à la gestion et coordination de l'ensemble des activités seront techniquement assurés par la commune boursière et facturés à l'association.

Une facturation est établie annuellement à l'intention de l'association afin d'en répartir le coût.

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES – COMPTABILITE

Art. 32 : Capital

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Aucun emprunt ne sera contracté par cette dernière.

Art. 33 : Equilibre financier

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 34 : Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a. la contribution annuelle des communes, fixée selon une clef de répartition décidée par le Conseil intercommunal, sur proposition de Comité de direction ;
- b. le revenu des amendes d'ordre apposées par la Police du Nord Vaudois, les subventions et le produit des prestations liées aux interventions policières dans le périmètre de l'association perçus par la commune déléguée ;
- c. les legs, dons et autres libéralités.

Les montants y relatifs seront portés en recettes dans le budget de l'association, en diminution des charges des communes membres.

Art. 35 : Facturation à des tiers

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les forces de police ont été engagées.

Les montants facturés sont arrêtés sur la base d'un règlement et d'un barème adopté par le Comité de direction et approuvé par l'autorité cantonale.

Art. 36 : Répartition des charges entre les communes

¹ La Ville d'Yverdon-les-Bains assume l'ensemble des frais de fonctionnement des services de police pour lesquels elle est mandatée, dans le cadre du budget alloué par l'association.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Art. 37 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois au plus tard le 15 juillet.

Art. 38 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 39 : Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE V AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Art. 40 : Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 34 sera perçue depuis la date de l'entrée de la commune dans l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.

Art. 41 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI ARBITRAGE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Art. 42 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral.

Art. 42a : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges de l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée de deux tiers des voix au Conseil intercommunal.

Art. 43 : Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 42 du présent document.

TITRE III ENTREE EN VIGUEUR & DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44 : Dispositions transitoires

Les règlements généraux de Police des communes membres, en vigueur au moment de la constitution de l'association intercommunale restent en vigueur jusqu'à l'adoption par les autorités exécutives et législatives, puis du Conseil intercommunal, d'un règlement général de Police commun.

Il en est de même pour toutes les réglementations spécifiques en vigueur à la date de constitution de l'association, et qui régissent le domaine de la sécurité publique.

Art. 45 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ces statuts ont été adoptés par les Communes membres de l'association selon procès-verbaux originaux et approuvés par le Conseil d'Etat.

Les articles 9, 10, 11, 15, 26, 27 et 42a ont été modifiés par décision du Conseil intercommunal de l'association du 12 juin 2019. Cette modification a été approuvée par les Conseils communaux ou généraux des Communes membres selon les procès-verbaux de séance originaux.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La Présidente

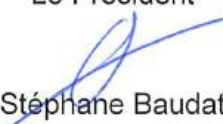
Valérie Jaggi Wepf



Le Secrétaire

Pascal Pittet, H. Col.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président

Stéphane Baudat



La Secrétaire

Marie-Louise Miéville

Cette modification a été approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du **02 SEP. 2020**

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Présidente

Nuria Gorrite



Le Chancelier

Vincent Grandjean

Adopté par le Conseil général de Chamblon dans sa séance du 09.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président



Daniel Poncet



Le Secrétaire



Jean-Pierre Genevay

Adopté par le Conseil général d'Ependes dans sa séance du 04.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente



Marlène Schmid



Le Secrétaire



Robert Balbo

Adopté par le Conseil général de Montcherand dans sa séance du 12.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente



Joëlle Gaillard



La Secrétaire



Martine Peter

Adopté par le Conseil communal d'Orbe dans sa séance du 05.09.2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Jérémie Richner



La Secrétaire



Christine Vuagniaux

Adopté par le Conseil général de Suchy dans sa séance du 12.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

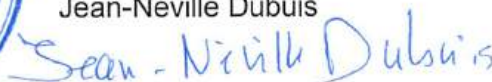
Le Président

Gilles Horisberger



Le Secrétaire

Jean-Néville Dubuis



Adopté par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz dans sa séance du 26.11.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente



Danièle Schwander



La Secrétaire

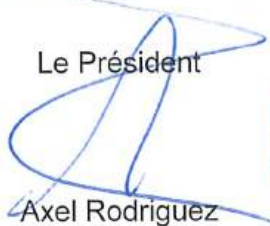
Maryvonne Cholly



Adopté par le Conseil général de Mathod dans sa séance du 16.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

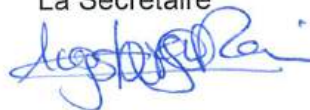
Le Président



Axel Rodriguez



La Secrétaire



Cindy Augsburger Zanon

Adopté par le Conseil général de Pomy dans sa séance du 9.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

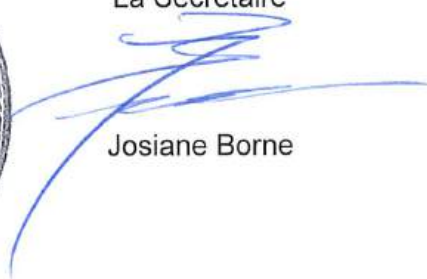
Le Président



Philippe Widmer



La Secrétaire



Josiane Borne

Adopté par le Conseil général de Suscévaz dans sa séance du 3.12.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président



Michel Peguiron



La Secrétaire



Françoise Thonney

Adopté par le Conseil général de Treykovagnes dans sa séance du 28 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président


Patrick Savoy



La Secrétaire


Christine Burkhalter

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 05.12.2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président


Christian Weiler



La Secrétaire


Anne Leuenberger